



**MISSION PERMANENTE DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AUPRES DES NATIONS UNIES**

866 UNITED NATIONS PLAZA, SUITE 511, NEW YORK, NY 10017

Tel: 1-212-319-8061

Fax: 1-212-319-8232

132.61/RDCONU/A4/ 792 /11

La Mission Permanente de la République Démocratique du Congo auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétariat général de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de se référer aux dispositions pertinentes la résolution 65/29 de l'Assemblée générale du 10 janvier 2011 intitulée : « État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés ». Aux termes du paragraphe 11 de ladite résolution, l'Assemblée générale des Nations Unies a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-septième session un rapport, établi à partir des renseignements reçus des États Membres et du Comité international de la Croix-Rouge, sur l'état des Protocoles additionnels relatifs à la protection des victimes des conflits armés et sur les mesures prises en vue de renforcer le corps de règles en vigueur constituant le droit international humanitaire, notamment pour en assurer la diffusion et la pleine application au niveau national.

Conformément aux dispositions du paragraphe 11 précité, le Gouvernement de la République Démocratique du Congo a l'honneur de communiquer au Secrétaire général les informations ci-après, pour inclusion dans son prochain rapport:

1. Législation interne existante pertinente (Protocoles I et II)
 - Code pénal militaire (articles 11, 63, 86, 161, 164, 166, 169, 172, 173, 174, 175, 187) ;
 - Code pénal ordinaire (articles 3, 24, 29) ;
 - Code de procédure pénale ;

- Code judiciaire militaire ;
 - Code de procédure pénal militaire
2. Principales mesures législatives et réglementaires exigées concernant les Protocoles I et II.
- Adoption des mesures législatives pénales pour la répression des infractions graves à ces instruments selon les conditions établies par ceux-ci et prévoir une compétence universelle ;
 - Prévoir les garanties judiciaires fondamentales auxquelles ont droit les personnes privées de liberté (prisonniers de guerre, internés civils et personnes détenues en relation avec le conflit) ;
 - Protéger les emblèmes de la Croix-Rouge et du Croissant rouge et les autres signes et signaux distinctifs et en sanctionner les abus. A ce sujet, une proposition de loi portant protection de l'emblème de la Croix-Rouge a été déposée au bureau de l'Assemblée Nationale depuis le 08 octobre 2010 ;
 - Prévoir les mesures de protection spéciale applicables aux femmes et aux enfants. A ce sujet, il existe une loi du 10 janvier 2009 portant code de protection de l'enfant ;
 - Le Décret-loi No 066 portant démobilisation et réinsertion des groupes vulnérables présents au sein des Forces combattantes.
3. Protocole additionnel III relatif à l'adoption d'un signe distinctif Additionnel : le cristal rouge.

Ce Protocole a été adopté par les Etats Parties aux Conventions de Genève de 1949, à la Conférence diplomatique de Genève en 2005. Il est entré en vigueur en janvier 2007. La République Démocratique du Congo qui ne l'avait pas ratifié, étudie présentement le dossier pour son adhésion future.

D'autres informations pertinentes seront communiquées au Secrétaire général selon l'évolution législative et réglementaire en République Démocratique du Congo.

La Mission Permanente de la République Démocratique du Congo auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat général de l'Organisation des Nations Unies, les assurances de sa haute considération.

New York, le 14 SEPTEMBRE 2011



Secrétariat général de l'Organisation
des Nations Unies

Attention particulière : M. Václav Mikulka

Division de la Codification
Bureau des affaires juridiques,
New York, NY 10017

Fax : (+1)(212)963-1963